

Date :

05/06/2024

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Extension de la Complémentaire santé solidaire à Mayotte

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P01-04 CMU

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CGSS CSS Mayotte

Directeur Comptable et Financier | CPAM CGSS CSS Mayotte

Médecins conseil | Régionaux Chef de service

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

L'article 92 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit l'extension de la Complémentaire santé solidaire (C2S) à Mayotte au 1er janvier 2024 et corrélativement la disparition du dispositif de prise en charge du ticket modérateur sous condition de ressources, en place depuis le 1er mai 2019, en application de l'article 53 de la LFSS pour 2019 (plafond d'attribution fixé à hauteur de 50% de celui de la Complémentaire santé solidaire applicable dans les autres départements d'Outre-mer).

Le décret n° 2023-1425 du 29 décembre 2023 fixe le niveau du plafond de ressources d'attribution de la C2S à hauteur de celui en vigueur dans les autres départements d'Outre-mer. Il prévoit également les modalités de passage des bénéficiaires du dispositif de prise en charge du ticket modérateur vers la C2S sans participation financière pour la 1ère année.

Mots clés :

CSS Mayotte ; C2S ; complémentaire santé solidaire ; plafonds ; exonération ticket modérateur

Le Directeur Général



Thomas FATOME



Objet : **Extension de la Complémentaire santé solidaire à Mayotte**

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

1	CONTEXTE	2
2	PRESENTATION DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE	2
3	CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A MAYOTTE	3
	3.1 PERIMETRE DES ASSURES ELIGIBLES A LA C2S.....	3
	3.2 APPRECIATION DES CONDITIONS DE RESSOURCES	3
	3.3 MONTANTS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LES ASSURES BENEFICIAIRES DE LA C2S CONTRIBUTIVE	4
	3.4 TARIFS DES CONTRATS DE SORTIE DE LA C2S	5
	3.5 MONTANT FORFAITAIRE DE LA MAJORATION VERSEE AUX ORGANISMES COMPLEMENTAIRES GESTIONNAIRES DE LA C2S CONTRIBUTIVE AU TITRE DES FRAIS DE GESTION	5
4	DISPOSITIONS ORGANISANT LA TRANSITION ENTRE LE DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DU TICKET MODERATEUR ET LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE	5
5	AUTRE DISPOSITIONS	5
	5.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DE L'ASSURE.....	5
	5.2 SPECIFICITES RELATIVES AUX RECOURS PRECONTENTIEUX FORMES A L'ENCONTRE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE.....	6

1 CONTEXTE

Le droit de la sécurité sociale applicable à Mayotte est régi par plusieurs ordonnances et décrets spécifiques¹.

La protection sociale applicable à Mayotte fait l'objet d'une convergence progressive (jusqu'en 2036) vers la réglementation en vigueur en métropole et dans les départements et régions d'Outre-mer, conformément aux engagements pris dans le cadre du pacte de départementalisation de 2011.

L'article 92 de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 prévoit l'extension de la Complémentaire santé solidaire (C2S) à Mayotte au 1^{er} janvier 2024 et corrélativement la disparition du dispositif de prise en charge du ticket modérateur sous condition de ressources, en place depuis le 1^{er} mai 2019, en application de l'article 53 de la LFSS pour 2019 (plafond d'attribution fixé à hauteur de 50% de celui de la Complémentaire santé solidaire applicable dans les autres départements d'Outre-mer).

Le décret n° 2023-1425 du 29 décembre 2023 fixe le niveau du plafond de ressources d'attribution de la C2S à hauteur de celui en vigueur dans les autres départements d'Outre-mer. Il prévoit également les modalités de passage des bénéficiaires du dispositif de prise en charge du ticket modérateur au 31 décembre 2023 vers la C2S sans participation financière pour la 1^{ère} année.

L'arrêté du 29 décembre 2023 fixe les montants de la participation financière à la C2S, la majoration applicable aux organismes complémentaires au titre des frais de gestion, ainsi que les montants maximaux des tarifs des contrats de sortie.

2 PRESENTATION DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

La C2S est une complémentaire santé, elle a pour but de compléter les remboursements de l'assurance maladie. Elle est destinée aux personnes couvertes par un régime d'assurance maladie, qui ont de faibles ressources. En fonction des revenus du foyer, elle peut être attribuée, avec ou sans participation financière.

La Complémentaire santé solidaire offre à ses bénéficiaires, les avantages suivants :

- prise en charge du ticket modérateur ;
- prise en charge des participations forfaitaires ;
- prise en charge du forfait journalier hospitalier ;
- prise en charge des dépassements de tarifs (au-delà du ticket modérateur), dans la limite de plafonds, pour les lunettes, les prothèses dentaires et auditives, et certains dispositifs médicaux (cane, déambulateur, etc.) ;
- dispense d'avance des frais (tiers payant) ;
- interdiction aux professionnels de santé de facturer des dépassements d'honoraires sauf en cas d'exigence particulière du patient.

¹ Ordonnances n° 96-1122 du 20 décembre 1996 et n° 2002-411 du 27 mars 2002 ; décrets n° 2004-942 du 3 septembre 2004 et n° 2005-1050 du 26 août 2005

3 CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A MAYOTTE

L'article 21-13 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 issu de l'article 92 de la LFSS pour 2023 et l'article 15-1 du décret n°2004-942 du 3 septembre 2004 créé par le décret n° 2023-1425 rendent applicables à Mayotte, au 1^{er} janvier 2024, les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité sociale qui régissent la Complémentaire santé solidaire, sous réserve de quelques adaptations permettant de tenir compte des spécificités de Mayotte.

Ainsi, les articles L.861-1 à L.861-12, L.862-1 à L.862-8, L.871-1, R.861-2 à R.861-36, R.862-11 à R.862-13-1, D.861-1 à D.861-8 et D.862-1 à D.862-7 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte, sous réserve de quelques adaptations et précisions.

3.1 PERIMETRE DES ASSURES ELIGIBLES A LA C2S

À Mayotte, la Complémentaire santé solidaire est accessible, sous condition de ressources, à :

- toute personne majeure de nationalité française résidant à Mayotte ;
- toute personne majeure de nationalité étrangère en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers applicable à Mayotte, autorisée à séjourner sur le territoire de cette collectivité territoriale pour une durée supérieure à trois mois ou y résidant effectivement depuis trois mois ;
- toute personne mineure résidant à Mayotte prise en charge par les établissements ou services d'aide sociale à l'enfance et de protection judiciaire de la jeunesse ;
- aux ayants droit de l'affilié au régime : les enfants mineurs qui sont à sa charge, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'affilié est tuteur, ou enfants recueillis.

3.2 APPRECIATION DES CONDITIONS DE RESSOURCES

Le plafond de ressources applicable pour le bénéfice de la C2S à Mayotte est celui en vigueur dans les départements d'Outre-mer.

En application des articles L.861-2 et R.861-8 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des ressources du foyer, perçues au cours des 12 mois civils précédant l'avant-dernier mois de la demande, est pris en compte pour la détermination du droit à la C2S, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception notamment du revenu de solidarité active, de la prime d'activité et de certaines prestations à objet spécialisé.

Un forfait logement est ajouté aux ressources lorsque le demandeur bénéficie d'une aide au logement, est hébergé gratuitement ou est propriétaire de son logement. Ce forfait est déterminé en pourcentage du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) en vigueur à Mayotte.

L'article R.861-10 du code de la sécurité sociale précise les ressources qui ne sont pas prises en compte lors de l'étude du droit à la Complémentaire santé solidaire. Cet article est applicable à Mayotte, sous réserve des spécificités suivantes :

- au 1° de cet article, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments sont ceux visés à l'article L.541-1 du code de la sécurité sociale ;
- au 2°, l'allocation de rentrée scolaire est celle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 ;

- le 3° relatif aux primes de déménagement est supprimé (primes non versées à Mayotte) ;
- au 4°, la prestation de compensation du handicap est celle visée au XIII A 2° de l'article L.542-4 du code de l'action sociale et des familles et l'allocation personnalisée d'autonomie est celle mentionnée au II 1° de l'article L.542-3 du même code,
- au 5°, l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant est celle mentionnée à l'article 10-3 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002,
- au 6°, les indemnités complémentaires et allocations de remplacement sont celles instituées aux 7° sexes et 7° octies de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996,
- au 9°, la prestation d'accueil du jeune enfant est celle mentionnée à l'article 10-4 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002,
- au 13°, le capital-décès est celui prévu à l'article 30-1 du décret n° 2004-942 du 03/09/2004. Les sommes versées en cas de décès en application des règles du régime d'assurance chômage ne sont pas versées à Mayotte.

Le montant de certaines prestations n'est pas intégralement pris en compte et fait l'objet d'un abattement. Pour Mayotte, les prestations faisant l'objet d'un abattement sont l'allocation spéciale pour les personnes âgées (article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002) et l'allocation pour adulte handicapé (article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002).

Les montants des abattements applicables à Mayotte sont différents de ceux applicables dans les autres départements².

Lorsque les bénéficiaires de l'ASPA, ainsi que, le cas échéant, leur conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, n'ont pas exercé d'activité professionnelle au cours des trois mois civils précédant la demande, ils bénéficient d'une présomption d'éligibilité à la Complémentaire santé solidaire avec participation financière.

À Mayotte, au regard du montant de l'allocation spéciale pour les personnes âgées et du montant du plafond d'attribution de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière, les bénéficiaires de l'allocation spéciale pour les personnes âgées sont potentiellement éligibles à la C2S sans participation financière.

Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) sont réputés remplir les conditions de ressources et bénéficient automatiquement de la C2S sans participation financière.

3.3 MONTANTS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LES ASSURES BENEFICIAIRES DE LA C2S CONTRIBUTIVE

En fonction du niveau des ressources du foyer, le bénéfice de la Complémentaire santé solidaire peut être soumis au paiement d'une participation financière. Le montant de cette participation financière est calculé pour chaque membre du foyer en fonction de l'âge atteint au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est accordé. Les montants des participations applicables à Mayotte sont les mêmes que ceux applicables en métropole (hors assurés du régime Alsace-Moselle) et dans les autres départements d'Outre-mer. Ils sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023³.

² Montant des abattements : Instruction interministérielle N° DSS/SD2A/2023/98 du 22 décembre 2023 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale

³ Montants des participations : Arrêté du 29 décembre 2023 fixant les montants de la participation financière à la protection complémentaire en matière de santé, la majoration applicable aux organismes complémentaires au titre des frais de gestion, ainsi que les montants maximaux des tarifs des contrats mentionnés à l'article L.861-12 du code de la sécurité sociale pour Mayotte

3.4 TARIFS DES CONTRATS DE SORTIE DE LA C2S

À l'issue du droit à la Complémentaire santé solidaire, si celle-ci était gérée par un organisme complémentaire et que le droit n'est pas renouvelé, cet organisme est tenu de proposer un "contrat de sortie", pour une durée d'un an, à un tarif dont le montant est fixé en fonction de l'âge des bénéficiaires.

Les tarifs sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023⁴ ils sont identiques à ceux applicables en métropole (hors assurés du régime Alsace-Moselle) et dans les autres départements d'Outre-mer. Ces tarifs sont hors taxes mais incluent les frais de gestion.

3.5 MONTANT FORFAITAIRE DE LA MAJORATION VERSEE AUX ORGANISMES COMPLEMENTAIRES GESTIONNAIRES DE LA C2S CONTRIBUTIVE AU TITRE DES FRAIS DE GESTION

Pour les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire contributive gérée par les organismes complémentaires, le remboursement, à ces organismes, des dépenses engagées dans le cadre de la prise en charge des frais de santé est majoré d'un montant forfaitaire au titre des frais de gestion et minoré du montant des participations financières dues par l'assuré à l'organisme complémentaire.

Le montant forfaitaire de la majoration dues aux organismes complémentaires gestionnaires de la C2S contributive au titre des frais de gestion est versé trimestriellement pour chaque bénéficiaire.

Ce montant, fixé à 7 € par l'arrêté du 29 décembre 2023 précité, est identique à celui applicable dans les autres départements français.

4 DISPOSITIONS ORGANISANT LA TRANSITION ENTRE LE DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DU TICKET MODERATEUR ET LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

L'article 2 du décret n° 2023-1425 du 29 décembre 2023 prévoit des dispositions transitoires pour les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur au 31 décembre 2023. Ces derniers basculeront automatiquement vers la C2S sans participation financière et bénéficieront de cette protection jusqu'au 31 décembre 2024, y compris ceux qui bénéficient par ailleurs de l'allocation spéciale pour les personnes âgées.

5 AUTRE DISPOSITIONS

5.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DE L'ASSURE

L'article 1^{er} du décret n° 2023-1425 du 29 décembre 2023 harmonise, pour les assurés de la caisse de Mayotte, les règles relatives à la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul de la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie en créant un renvoi vers le code de la sécurité sociale pour la fixation du taux de la participation.

⁴ Tarifs des contrats de sortie : Arrêté du 29 décembre 2023 fixant les montants de la participation financière à la protection complémentaire en matière de santé, la majoration applicable aux organismes complémentaires au titre des frais de gestion, ainsi que les montants maximaux des tarifs des contrats mentionnés à l'article L.861-12 du code de la sécurité sociale pour Mayotte

5.2 SPECIFICITES RELATIVES AUX RECOURS PRECONTENTIEUX FORMES A L'ENCONTRE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

À Mayotte, les modalités de contestation d'une décision prise en matière de C2S diffèrent de celles applicables dans les autres départements. En effet, la saisine de la commission de recours amiable (CRA) est facultative (articles L.861-5 et R.861-16-1 du code de la sécurité sociale, adaptés à Mayotte et décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux de la sécurité sociale à Mayotte). Les assurés du régime de Mayotte peuvent donc saisir directement le pôle social du tribunal judiciaire sans passage obligatoire devant la CRA, contrairement aux assurés des autres départements⁵.

⁵Ce recours est formé dans les conditions prévues par les textes spécifiques applicables à Mayotte (cf 3° b) de l'article 21-13 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 précité et 6° de l'article 15-1 du décret n° 2002-942 du 3 septembre 2004).